

ORDONNANCE N° 71/088 du 6-8-71 fixant les conditions d'attribution des terrains en bordure des routes nationales et régionales.

Le Président de la République
Président du Gouvernement :

Vu les actes constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et 8 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 71/244 du 3 août 1971, fixant la composition du Gouvernement et portant désignation de ses membres ;

Vu la loi n° 63/441 du 9 janvier 1964, relative au Domaine National et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 71/022 du 17 mars 1971, complétant les dispositions de l'ordonnance n° 71/015 du 11-2-71, fixant la procédure d'attribution des terrains domaniaux et modifiant la composition du Comité Consultatif Domanial ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Travaux Publics et de l'Habitat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les attributions de terrains en zone rurale sont soumises aux limitations de superficie ci-après :

- 1°) En bordure des routes nationales et régionales :
 - vingt cinq hectares maximum pour les plantations de produits d'exportation (café, cacao)
 - cinq hectares maximum pour les plantations du type familial (produits vivriers, petit élevage, verger).
- 2°) Au-delà d'une distance de 500 m. de ces routes :
 - cent hectares maximum pour toutes plantations.

Art. 2. — En outre, la dimension des terrains concédés en bordure de ces routes est limitée en longueur à un maximum de cent mètres le long de l'axe routier considéré, aucune restriction autres que celles visées à l'article 1er n'étant apportée pour les terrains éloignés de plus de 500 m. desdites routes.

Art. 3. — Sur justification réglementaire de la mise en valeur des parcelles déjà attribuées, des surfaces supplémentaires pourront être accordées dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Des dérogations peuvent être apportées aux présentes dispositions, exclusivement sur décision du Chef de l'Etat, en faveur des personnes, physiques ou morales qui offrent toutes garanties et qui présentent un plan d'investissement en rapport avec les superficies sollicitées.

Art. 5. — La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Général de Division J.B. BOKASSA.

ORDONNANCE N° 71/089 du 6-8-71 modifiant la loi n° 62/361 du 25-1-63, portant création du Comité National des Assurances.

Le Président de la République
Président du Gouvernement :

Vu les actes constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et 8 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 71/244 du 3 août 1971, fixant la composition du Gouvernement et portant désignation de ses membres ;

Vu la loi n° 62/361 du 25 janvier 1963, portant création du Comité National des Assurances ;

Vu le décret n° 71/164 du 12 juin 1971, rattachant le service des assurances au Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Sur proposition du Comité National des Assurances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi n° 62/361 du 25 janvier 1963, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. — Paragraphe 2.

Ce comité placé sous la présidence du Ministre chargé du Commerce, comprend :

- 1° Les Présidents des Chambres Consulaires ou leurs représentants ;
- 2° Le Président du Comité des Assureurs ou son représentant ;
- 3° Le Directeur Général de la Banque Nationale de Développement ou son représentant ;
- 4° Le Directeur du Commerce Intérieur ou son représentant ;
- 5° Le Directeur sous lequel est placé le Service du Contrôle des Assurances ;
- 6° Le Directeur de l'Office Centrafricain de Sécurité Sociale ou son représentant ;
- 7° Un Magistrat titulaire et un Magistrat suppléant désignés par le Ministre de la Justice ;
- 8° Un représentant du Ministère des Transports ;
- 9° Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- 10° Un représentant du Ministère des Finances ;
- 11° Un représentant des Assurés désigné par l'U.G.T.C. ;
- 12° Un représentant du Conseil National de Crédit.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Général de Division J.B. BOKASSA.